

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



- 8 SEP. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0466486658

Dénomination

(en entier) : **INTERVENTUS**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Siège : Société coopérative à responsabilité limitée

(adresse complète) **RUE DU PARC 9 - 4020 LIÈGE**

Objet(s) de l'acte : Augmentation d ecapital

D'un acte dressé par le notaire associé, Philippe DUSART, à Liège le 7 août 2014, enregistré à Liège le 13 août 2014, volume 205 folio 70 case 20 au droit fixe par le receveur B. HENGELS, il résulte que :

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN ESPECES

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de cinquante-cinq mille trois cent trente-six euros et septante cents (55.336,70 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à septante-trois mille neuf cent trente-six euros et septante cents (73.936,70 EUR) par la création de cinquante (50) parts sociales nouvelles de catégorie A, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts de catégorie A existantes.

Ces cinquante (50) parts nouvelles de catégorie A seront souscrites au-dessus du pair, en espèces et entièrement libérées.

Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

DEUXIEME RESOLUTION : DROIT DE PREFERENCE - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Après que les associés, présents ou représentés comme dit est, aient déclaré avoir parfaite connaissance des conséquences financières de la présente augmentation de la part fixe du capital, est intervenu l'associé suivant :

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, Monsieur Patrick NIVARLET, prénommé, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société coopérative à responsabilité limitée « INTERVENTUS » et déclare souscrire en espèces les cinquante (50) parts nouvelles de catégorie A, au-dessus du pair comptable, pour le prix global de cinquante-cinq mille trois cent trente-six euros et septante cents (55.336,70 EUR).

Les membres de l'assemblée reconnaissent que chaque part sociale nouvelle ainsi souscrite est entièrement libérée, par versement d'un montant total cinquante-cinq mille trois cent trente-six euros et septante cents (55.336,70 EUR) effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial numéro BE88 0017 3391 7941 ouvert au nom de la société, conformément à l'article 600 du Code des sociétés, auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

L'attestation justifiant ce dépôt, délivrée par la susdite banque à une date remontant à moins de trois mois, demeurera conservée au dossier du Notaire soussigné.

Les membres de l'assemblée générale déclarent que les fonds qui ont été déposés auprès de la banque précitée sont disponibles.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN ESPECES

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de la part fixe du capital est intégralement souscrite et que la part fixe du capital social a été effectivement portée à septante-trois mille neuf cent trente-six euros et septante cents (73.936,70 EUR) représentée par cent cinquante (150) parts sociales de catégorie A, sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION : PRECISION RELATIVE AU DROIT DE VOTE ATTACHE AUX PARTS DE CATEGORIE B ET C

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

✓ L'assemblée décide que le droit de vote attaché aux parts de catégorie B et C est strictement consultatif et décide de modifier l'article 6 des statuts en conséquence.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

Dans l'acte précité du 28 février 2014, s'est glissée une erreur matérielle relative au code postal du siège de la société « INTERVENTUS », sis à 4020 Liège, rue du Parc, 9 et non à 4000 Liège, rue de Parc, 9. L'assemblée demande donc au notaire soussigné d'acter que le siège social se situe bien à 4020 Liège, rue du Parc 9.

L'assemblée décide par ailleurs de limiter la possibilité laissée à l'organe de gestion de transférer ledit siège social en tout autre endroit de la Ville de Liège. Cette décision ne peut avoir lieu que moyennant l'accord unanime des titulaires de parts sociales de catégorie A.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts en limitant le droit de l'ex associé à la contre-valeur de ses parts telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale en cours, à l'exception des réserves, et en supprimant le droit au remboursement dans les cas prévus par le règlement d'ordre intérieur, notamment en cas de démission, ou d'exclusion d'un associé pour faute grave.

SEPTIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA LIMITE APPORTEE A LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE

L'assemblée décide de supprimer la limitation de montant au-delà duquel un administrateur seul peut valablement engager la société. Actuellement, un administrateur ne peut en effet valablement signer seul un acte qui engage la société que dans la mesure où cet engagement n'est pas supérieur à douze mille cinq cents euros (12.500 EUR). L'assemblée décide de supprimer cette limite. Un administrateur peut donc signer seul un acte engageant la société, quel qu'en soit le montant, à l'exception des dépenses d'investissement qui elles restent limitées à douze mille cinq cents euros (12.500 EUR).

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui viennent d'être prises :

- les articles 5 et 6 sont modifiés comme suit :

« Le capital social est illimité.

La part fixe de ce capital s'élève à septante-trois mille neuf cent trente-six euros et septante cents (73.936,70 EUR). »

« Le capital est représenté par des parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale. La part fixe du capital sera représentée par cent cinquante (150) parts sociales de catégorie A. La part variable du capital sera représentée par des parts sociales de catégorie A, B et C.

Le capital pourra être représenté par des parts sociales sans valeur nominale, de trois catégories différentes, dénommées A, B, et C.

Les parts sociales de catégorie B pourront être créées et offertes à des huissiers collaborateurs ; les parts sociales de catégorie C pourront être créées et offertes à des Candidats Huissiers de Justice.

Le droit de vote attaché aux parts sociales de catégorie B et C est consultatif.

D'autres parts sociales peuvent donc être émises ensuite par décision de l'assemblée générale. Sauf si l'assemblée se prononce sur ces questions, le conseil d'administration détermine le prix d'émission des parts nouvelles, l'éventuelle prime d'émission, le type ou catégorie de parts émises, ainsi que les conditions et le montant minimum à libérer lors de la souscription dans le respect des dispositions légales. Le conseil d'administration n'est en aucun cas habilité à modifier les droits attachés aux parts émises ou à émettre. L'assemblée seule y est habilitée par la voie d'une modification des statuts, en respectant les conditions de présence et de majorité requises par les présents statuts.

Le capital social peut également s'accroître des bénéfices reportés ou réservés et des plus-values que l'assemblée générale décide, le cas échéant, d'y incorporer. Ce cas mis à part, il ne peut cependant être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne soit représentative d'apports en espèces ou en nature.

Un nombre de parts sociales correspondant en valeur au montant de la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. Chaque part doit en outre être libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent au moins.

L'associé qui défaille au paiement fixé dans les délais prévus ou à un appel de fonds est comptable à la société, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt égal au taux légal augmenté de deux pour cent à partir de la date d'exigibilité. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de la société de demander par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ni à celui d'exclure l'associé défaillant.

Aucune souscription n'est valable tant que son auteur n'a pas acquitté le droit d'entrée et/ou la prime d'émission éventuellement établi par l'administration ou l'assemblée.

Les montants acquittés à ce titre sont respectivement représentés à un compte indisponible du passif intitulé selon la nature du montant "Prime d'émission" ou "Droit d'entrée". Ces sommes ne sont pas susceptibles d'être restituées à l'occasion de la démission ou de l'exclusion. Ces affectations à ces comptes indisponibles ne peuvent être modifiées sans une résolution de l'assemblée statuant suivant les règles requises pour la réduction de la part fixe du capital. Elles constituent la garantie des tiers au même titre que la part fixe du capital.

Le conseil d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs parts par anticipation. Dans ce cas, le conseil d'administration détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. Les associés peuvent notamment libérer la part du capital social dont ils sont redevables par compensation.

- l'article 2 est modifié comme suit :

« Le siège social est établi rue du Parc n° 9 à 4020 LIEGE. Il peut par simple décision de l'organe de gestion de la société dûment publiée, être transféré en tout autre endroit de la ville de Liège. Cette modification ne pourra toutefois avoir lieu que moyennant l'accord unanime des titulaires de parts A.

La société peut également, par simple décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins de l'organe de gestion. »

- L'article 15 est modifié comme suit :

« - Sauf dans les cas prévus par le règlement d'ordre intérieur, lequel peut supprimer le droit au remboursement, notamment en cas de démission ou d'exclusion d'un associé pour faute grave, l'ex-associé a droit à la contre-valeur de ses parts telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale en cours, à l'exception des réserves. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir dans certaines circonstances particulières, le remboursement de la quote-part des réserves disponibles. Les comptes annuels régulièrement approuvés lient l'ex-associé, même en ce qui concerne les évaluations d'actif, sauf le cas de dol ou de fraude. L'ex-associé ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

- Le paiement doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'ex-associé a valablement perdu sa qualité d'associé.

La société pourra néanmoins conserver toute somme qu'elle devrait à l'ex-associé par compensation de créances contre celui-ci.

L'ex-associé supportera tout impôt susceptible d'être mis à charge de la société du chef du partage partiel de l'avoir social ou à l'occasion du remboursement. »

- L'article 24 est modifié comme suit :

« Indépendamment du problème de l'exercice conjoint ou collégial des mandats, et nonobstant toute délégation intervenue conformément aux dispositions de l'article suivant des statuts, tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un seul administrateur, quel qu'en soit le montant, à l'exception des dépenses d'investissement qui elles restent limitées à douze mille cinq cents euros (12.500 EUR).

La représentation de la société en justice est effectuée suivant la même règle. Les administrateurs ainsi habilités à la représentation et à la signature sociale n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale. »

NEUVIEME RESOLUTION : DEMISSION-NOMINATION

L'assemblée prend acte et accepte la démission de son poste d'administrateur de Monsieur Patrick NIVARLET, prénommé.

L'assemblée décide de nommer, en qualité d'administrateur, pour une durée illimitée :

-La SPRL FALCO, ayant son siège social à 4652 Herve, Reneubois, 42, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises au numéro 0549.816.685 et à la taxe sur la Valeur Ajoutée au numéro BE 0549.816.685, société constituée par acte dressé devant le Notaire Philippe DUSART, Notaire à Liège, le 26 mars 2014, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10 avril suivant, sous le numéro 0077580, représentée conformément à l'article 12 de ses statuts par son gérant, Monsieur Patrick NIVARLET, prénommé, nommé à cette fonction lors de l'assemblée générale ayant immédiatement suivi la constitution de ladite société, présente et qui accepte.

L'assemblée décide en outre que le nombre d'administrateurs-délégués est désormais fixé à 4 et nomme, outre les deux administrateurs-délégués déjà nommés :

-La SPRL FALCO, représentée par son gérant Monsieur Patrick NIVARLET, prédécrite, présente et qui accepte.

-La SPRL MARILOR, représentée par sa gérante, Madame Pascale DEMOULIN, prédécrite, présente et qui accepte.

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale décide de confier au conseil d'administration tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

ONZIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de confier la coordination des statuts à Madame Julie HANOCQ, élisant domicile à Liège, rue Louvrex, 71-73.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Philippe DUSART

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Notaire associé

Déposé en même temps : une expédition de l'acte - coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature